

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**25ème Chambre - Section B**

**ARRET DU 09 NOVEMBRE 2007**

( n ° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/04075**

Décision déferée à la Cour ; Jugement du 04 Janvier 2005 -Tribunal de Commerce de  
MEAUX - RG n° 04/505

**APPELANTE**

**SARL CHURCHILL**

agissant en la personne de son gérant  
3 rue de Pondichery  
75015 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me GIULIANI- KERNINON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1546

**INTIMEE**

**CASDEN BANQUE POPULAIRE**

prise en la personne de son représentant légal  
91 Cours des Roches - NOISIEL  
77424 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour  
assistée de Me TREY (SCP LECAT), avocat au barreau de PARIS, toque : P27

\* \* \*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 3 octobre 2007, en audience publique, les  
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller,  
chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
composée de :

Monsieur JACOMET, président  
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller  
Madame DELMAS-GOYON, conseiller

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN

## **ARRET**

-CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

\* \* \*

La société Churchill a réalisé le site internet de la CASDEN en 1998/1999.

En 2001, la CASDEN lui a demandé une modification de ce site.

La société Churchill a établi un devis comprenant sept prestations informatiques, facturées séparément d'un montant global de 116.300 F HT.

La CASDEN a accepté ce devis.

Par lettre du 7 octobre 2002, la société Churchill a rappelé à la CASDEN qu'elle avait travaillé en juin 2001 à différents aménagements de sa page Web et que ce travail avait été partiellement réalisé, les points 6 et 7 du devis ayant été suspendus et que, malgré sa relance, il n'avait pas été poursuivi. Elle ajoutait que n'ayant pas été en mesure, de son fait, de réaliser l'intégralité du travail commandé, elle se tenait à sa disposition pour achever sa mission.

Le 2 octobre 2002, la société Churchill avait adressé à la CASDEN une facture d'un montant de 12.216,04 euro correspondant au montant des deux prestations qu'elle n'avait pu réaliser.

La CASDEN a refusé de régler cette somme.

La société Churchill l'a assignée devant le tribunal de commerce de Meaux en paiement de la somme de 12.216,04 euro et par **jugement du 4 janvier 2005**, le tribunal a débouté la société Churchill de sa demande et l'a condamnée à verser à la CASDEN la somme de 800 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Au soutien de sa décision, le tribunal a retenu que les prestations étaient distinctes les unes des autres et que les prestations 6 et 7 du devis n'avaient pas été exécutées.

**La société Churchill** a relevé appel. Elle conclut à l'infirmité du jugement et demande à la Cour de condamner la CASDEN à lui verser 12.216,04 euro et, subsidiairement, de la condamner à lui verser 8.660,63 euro correspondant aux prestations des points 6 et 7 qu'elles avaient commencé à exécuter et qu'elle n'a pu achever.

Elle sollicite 1.500 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre des frais exposés en première instance et 2.000 euro au titre des mêmes frais exposés en appel.

**La CASDEN** requiert la confirmation du jugement et réclame 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

**CELA EXPOSE, LA COUR :**

Considérant que, si le devis proposé par la société Churchill se présentait sous la forme de sept prestations facturées chacune séparément, la circonstance que la CASDEN avait accepté le devis sans aucune réserve entraînait pour elle l'obligation de permettre à la société Churchill d'exécuter les sept prestations figurant sur le devis ;

Que la CASDEN ne pouvait donc renoncer à l'exécution des prestations 6 et 7 ;

Considérant que la société Churchill ne démontre pas avoir réalisé un travail justifiant une rémunération de 12.000 F pour la prestation 6 intitulée création et intégration d'un lexique bancaire, qui était facturée 12.000 F dans le devis, et de 35.500 F pour la prestation 7 intitulée création du module "dernières leçons sur l'euro" facturée 55.000 F dans le devis ;

Que les pièces qu'elle produit sont des fiches de travail établies par elle et les reproductions de pages d'écrans consistent en de simples ébauches ;

Qu'elle ne peut, en conséquence, réclamer le paiement d'un travail effectué pour réaliser une partie des prestations 6 et 7 ;

Considérant qu'elle ne peut davantage réclamer le paiement de la somme de 72.000F, 12.216,04 euro;

Que l'inexécution d'une obligation n'ouvre droit qu'au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Qu'en l'espèce, en l'absence de démonstration d'un préjudice supplémentaire, le préjudice subi par la société Churchill ne peut consister qu'en la perte de la marge qu'elle aurait dégagée sur la recette de 72.000 F correspondant aux prestations 6 et 7 ;

Que cette marge sera évaluée à 30% de sorte que la CASDEN sera condamnée à verser à la société Churchill la somme de 21.600 F soit 3.664,81 euro à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que le jugement sera, en conséquence, infirmé ;

Considérant que les circonstances de la cause commandent d'allouer 3.000 euro à la société en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, tant pour les frais exposés par elle en première instance qu'en appel ;

**PAR CES MOTIFS :**

Infirme le jugement,

Statuant à nouveau,

Condamne la CASDEN à verser à la société Churchill la somme de 3.664,81 euro à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Met les dépens de première instance et d'appel à la charge de la CASDEN et dit que ceux-ci pourraient être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT